

326632

INFRACTION 'PECHE/ROYAUME-UNI'

LA COMMISSION A DECIDE DE SOUMETTRE A LA COUR DE JUSTICE TROIS
MESURES NATIONALES DANS LE SECTEUR DE LA PECHE, PRISES PAR LE
ROYAUME-UNI DANS LE COURANT DE 1978.

LES MESURES EN QUESTION CONCERNENT LA REGLEMENTATION DE LA PECHE
AU HARENG DANS LA ZONE DU MOURNE ET AUTOUR DE L'ILE DE MAN, AINSI
QUE L'ELARGISSEMENT DE LA 'NORWAY POUT BOX' (ZONE NORD-EST
DE LA GRANDE BRETAGNE OU LA PECHE AU TACAUD NORVEGIEN EST INTER
DITE).

VOUS VOUS SOUVENEZ QU'AU MOIS DE SEPTEMBRE 1978, LA COMMISSION
AVAIT FORMULE DES OBJECTIONS PRELIMINAIRES A L'EGARD DE CES MESU
RES ET DEMANDE DES JUSTIFICATIONS AUX AUTORITES BRITANNIQUES.
N'AYANT PAS RECU DE REPONSE SATISFAISANTE, LA COMMISSION A OUVERT
LA PROCEDURE D'INFRACTION PREVUE A L'ART. 169 DU TRAITE CEE PAR
L'ENVOI D'UNE LETTRE, LE 27.10.78, AU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-
UNI. DANS SON AVIS MOTIVE DU 22 JANVIER 1979, LA COMMISSION AVAIT
ENSUITE INVITE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI A PRENDRE TOUTES
LES MESURES NECESSAIRES, DANS UN DELAI DE QUINZE JOURS, POUR SE
CONFORMER A SES OBLIGATIONS AU TITRE DU TRAITE. DANS SA REPON
SE DU 6 FEVRIER 1979, LE ROYAUME-UNI A ESTIME N'AVOIR PAS MANQUE
A SES OBLIGATIONS.

LES MESURES NATIONALES PRISES PAR LE ROYAUME-UNI SOULEVENT EN
PARTICULIER UNE SERIE DE QUESTIONS DE PRINCIPE CONCERNANT LA
LEGISLATION COMMUNAUTAIRE. LA COMMISSION CONSIDERE QU'UNE CLA
RIFICATION DE CES QUESTIONS NE POURRA QUE FAVORISER LE DEVELOPPE
MENT DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE.

////

NNNN

326631

CONCERNANT

L'IMPORTANCE DES QUESTIONS EN JEU POUR L'ENSEMBLE DE LA POLITIQUE DE LA PECHE RESSORT CLAIREMENT DU RESUME SUIVANT CHACUN DES TROIS POINTS QUI FONT L'OBJET DE LA REQUETE DE LA COMMISSION A LA COUR DE JUSTICE :

■- CAS 'MOURNE' :

■-----
UN ETAT MEMBRE QUI INTERDIT, AVEC RAISON, MAIS TARDIVEMENT, LA PECHE D'UN STOCK MENACE, EST-IL AUTORISE PAR LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE, MANIFESTEMENT A L'ENCONTRE DES NECESSITES DE LA CONSERVATION, A EXEMPTER DE L'INTERDICTION CERTAINS DE SES PROPRES PECHEURS POUR DES RAISONS SOCIALES, ECONOMIQUES ET POLITIQUES DONT IL PRETEND ETRE SEUL JUGE ?

■- CAS 'ILE DE MAN' :

■-----
UN ETAT MEMBRE EST-IL AUTORISE PAR LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE A UTILISER UN SYSTEME DE LICENCES POUR DISCRIMINER DES PECHEURS D'UN AUTRE ETAT MEMBRE POUR LEUR IMPOSER DES QUOTAS CONTRAIRES AUX RESOLUTIONS DU CONSEIL POUR LES OBLIGER A ACCEPTER CES QUOTAS OU A RENONCER A LEURS DROITS DE PECHE HISTORIQUES ET POUR LIMITER LEUR LIBERTE D'ACTION ET CELLE DE VENDRE DU POISSON CAPTURE EN TOUTE LEGALITE ?

■- 'TACAUD NORVEGIEN' :

■-----
UN ETAT MEMBRE EST-IL AUTORISE PAR LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE A ADOPTER SANS CONSULTATION PREALABLE, AU PROFIT DE SES PROPRES PECHEURS, UNE MESURE ECONOMIQUE QUI INFLIGE DES PERTES TRES IMPORTANTES AUX PECHEURS D'UN AUTRE ETAT MEMBRE, QUI PREJUGE DE TOUTE MESURE COMMUNAUTAIRE VISANT A RAPPROCHER LES INTERETS EN CAUSE ET QUI ENTRAVE LA MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE ?

SOUS-JACENTE A CES PROBLEMES SE POSE UNE QUESTION ENCORE PLUS IMPORTANTE : DANS QUELLE MESURE UN ETAT MEMBRE A-T-IL LE DEVOIR, EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DU TRAITE, DE COOPERER AVEC LES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES ET LES AUTRES ETATS MEMBRES ET QUELLE LIBERTE CONSERVE-T-IL D'ADOPTER A SON GRE ET UNILATERALEMENT DES MESURES ECONOMIQUES DANS LE DOMAINE DE LA PECHE (DISTINCTES DES MESURES DE CONSERVATION) ?

AMITIES
MANUEL SANTARELLI
NNNN

NNNN